



**UPEC 2018 – 2019**

## **Organisation et management des activités sportives L1**

**Cours n°4**

**Créer sa société – travailler selon le mode de l'entrepreneuriat,**

**Etre pleinement responsable de son développement.**

Un travailleur indépendant, ou travailleur autonome est à la fois **entrepreneur, propriétaire** (de ses moyens de production) et **son propre employé**. Il est maître de ses décisions concernant son travail mais doit toutefois s'adapter aux demandes de sa clientèle.

D'un point de vue étymologique, l'équivalent anglais est « *freelancer* ».

Ce type de travailleur est très présent dans les économies de marché (agriculture, commerce, artisanat, professions libérales...) où il apporte souvent une voie de **promotion sociale**.

Les domaines parmi lesquels les travailleurs indépendants sont courants sont l'informatique, la communication, l'infographie, le conseil, la traduction, la formation, les postes d'attachés de presse ou attachés de relations publiques, le sport, etc...

En Europe, il existe quelques organisations de défense des travailleurs indépendants, dont la Confédération européenne des indépendants, plus ou moins reconnues par les instances européennes, qui jouent généralement un rôle de groupe de pression.

### **Travail réalisé et rémunération :**

Le travail indépendant varie en fonction de la personne. D'une façon générale, il prospecte sa clientèle, définit avec elle sa mission et la réalise lui-même ensuite. Cependant, certains exigent des contrats signés avec le client, alors que d'autres se contentent d'un accord verbal. Certains demandent une estimation écrite du temps de travail ainsi qu'un versement partiel préalable au travail, alors que pour d'autres ceci n'est ni pratique ni nécessaire.

La rémunération du travail aussi varie énormément. Les travailleurs indépendants peuvent facturer à l'heure ou à la journée, ou au forfait en fonction de la mission en question. Cependant, les gros clients, telles les grandes entreprises, ont parfois des politiques internes vis-à-vis du paiement des services d'un travailleur indépendant, donc les travailleurs indépendants habitués à facturer à l'heure peuvent se voir proposer une somme fixe pour un travail particulier. Il n'est cependant pas rare, si les

conditions du client ne sont pas satisfaisantes, que le travailleur indépendant essaie de négocier avant d'accepter ou de rejeter un travail.

### **Avantages et inconvénients :**

Les travailleurs indépendants apprécient généralement un plus large choix de missions que dans un emploi régulier, et ont presque toujours bien plus de libertés quant à leurs horaires de travail. Si quelqu'un n'est pas freelance par choix, l'expérience permet néanmoins de s'ouvrir à de nouvelles compétences et de se créer un réseau de contacts, avec éventuellement l'espoir d'être embauché à plein temps par l'un d'entre eux.

Le principal inconvénient est l'incertitude du travail et donc du revenu, avec en plus l'absence dans certains pays de sécurité sociale et de retraite (surtout dans les pays en développement), à moins que le travailleur indépendant ne soit client d'une caisse de retraite et d'autres services de sécurité sociale. Ces dépenses peuvent représenter de 20 à 40 % du revenu net. En France, le travailleur indépendant a, pour obligation, de cotiser à une caisse d'assurance-maladie et de retraite.

L'autre inconvénient est que les travailleurs indépendants doivent s'occuper des contrats, des clauses légales, de la comptabilité, du marketing et d'autres fonctions d'entreprises sans pour autant être des spécialistes de ces domaines. S'ils décident d'acheter ces services professionnels, ceux-ci peuvent parfois représenter de grosses dépenses supplémentaires. Enfin, les horaires de travail peuvent être plus longs que ceux des employés et des ouvriers.

Le travailleur indépendant doit être enregistré en tant qu'entreprise, puisqu'il émet des factures. Certaines activités ont leur régime particulier, mais dans la plupart des cas il peut opter principalement entre deux statuts : l'entreprise individuelle ou la société. Il peut aussi s'associer avec son prestataire dans une société en participation (SEP). L'entreprise individuelle est plus simple à gérer qu'une société, mais implique pour le travailleur indépendant d'être responsable sur ses biens propres des dettes, alors qu'avec une société seul le capital garantit les dettes.

Le régime social des indépendants gère la protection sociale obligatoire du travailleur indépendant : retraite, prévoyance et remboursement des frais de santé.

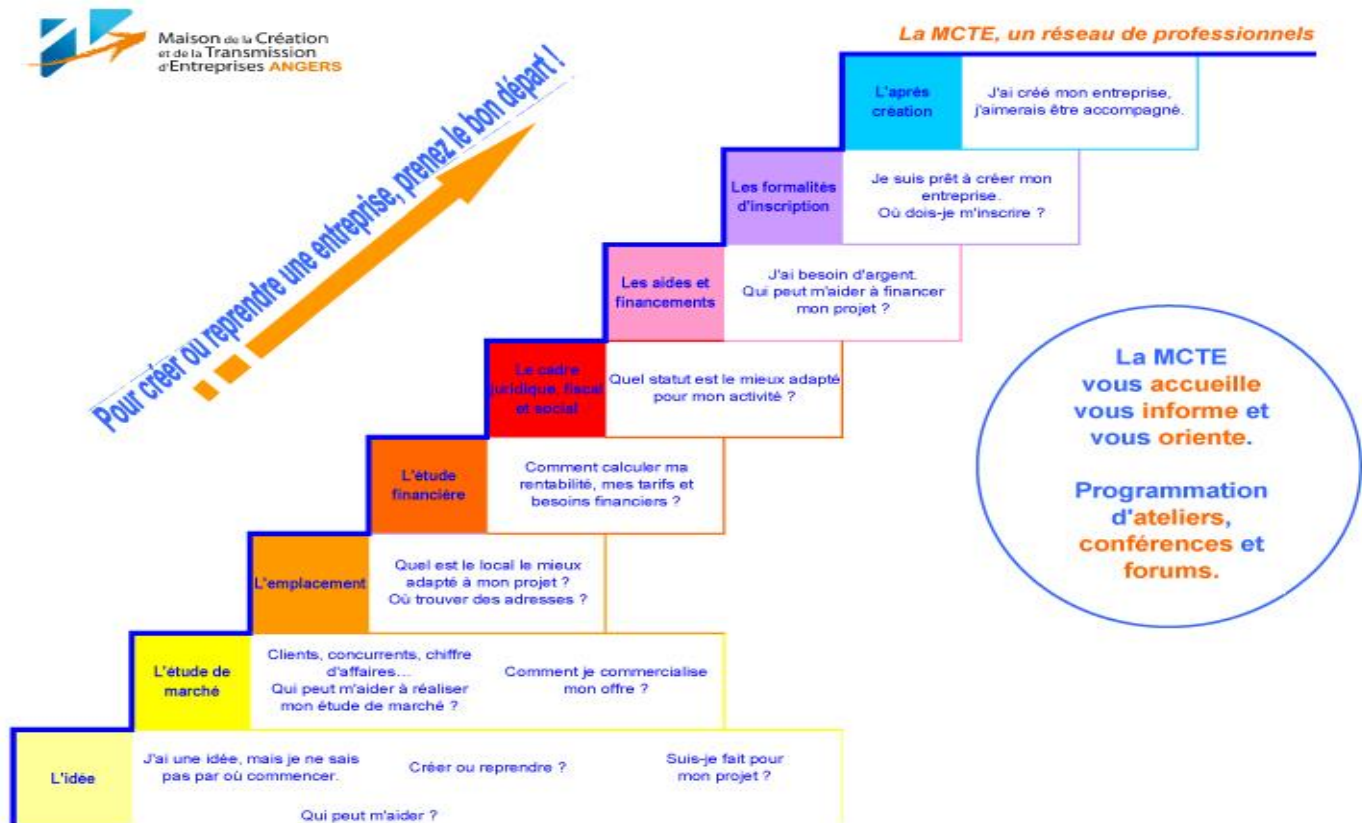
### **Etapes à suivre pour se lancer dans une activité indépendante :**

- Avoir une idée et la définir précisément ;
- Faire une étude de marché ;
- Evaluer les moyens matériels et financiers nécessaires ;
- Trouver un financement : emprunts, aides (...);
- Choisir la forme juridique ;
- Choisir le régime fiscal ;
- Procéder aux formalités d'immatriculation.



1

**Exemple de méthode, et d’outil au service des créateurs d’entreprise<sup>2</sup> :**



<sup>1</sup> Source du schéma : <https://www.creer-mon-business-plan.fr/etapes-de-creation-dune-entreprise>

<sup>2</sup> Source du schéma : <http://www.mcte-angers.fr/rubrique-3391-Le-parcours-de-la-creation-d-entreprise.html>

**Les différentes formes juridiques** : quelques exemples.

- **Entreprise individuelle**

Une entreprise individuelle est une entreprise dirigée par une seule personne, et qui n'a pas de personnalité morale, bien qu'elle soit inscrite au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Ce n'est pas nécessairement une entreprise qui n'a aucun salarié.

À la différence de l'EURL, de la SARL ou de la SAS, ce n'est pas une société. Il n'y a fiscalement pas de séparation entre le patrimoine de l'entreprise individuelle et celui de l'entrepreneur lui-même (on parle d'entrepreneur individuel) ; voir cependant ci-dessous modifications apportées en France par la loi du 15 juin 2010.

La responsabilité de l'entrepreneur individuel est donc illimitée face aux créanciers. Il est toutefois possible de limiter les risques en souscrivant une assurance responsabilité professionnelle (pour les dommages aux tiers ou aux clients). Depuis 2003 en France, l'entrepreneur peut rendre sa résidence principale insaisissable par les créanciers (uniquement les créanciers de son activité professionnelle), après acte notarié et formalités de publicité.

- **Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**

L'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est un type d'entreprise en droit français. Comme la Société à responsabilité limitée (SARL), l'EURL permet de limiter la responsabilité aux apports. À la différence de la SARL, il suffit d'une seule personne pour constituer une EURL.

- **Société à responsabilité limitée**

Une Société À Responsabilité Limitée est une société commerciale où la responsabilité est limitée aux apports, et qui présente des caractéristiques d'une société de personnes (1 à 100 personnes), notamment parce que les parts détenues dans le capital ne sont pas librement accessibles sans accords de tout ou partie des associés.

- **Entreprise individuelle à responsabilité limitée**

D'après l'article L526-6 du Code de commerce, EIRL signifie au sens strict : Entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Dans le langage courant, on parlera souvent de l'EIRL comme d'une « entreprise individuelle à responsabilité limitée. »

L'EIRL n'est pas une nouvelle forme juridique d'entreprise mais une option juridique ouverte à tout entrepreneur individuel depuis le 1er janvier 2011. Aussi, une EIRL reste toujours une entreprise individuelle, mais l'entrepreneur en EIRL bénéficie d'une responsabilité limitée.

Tous les entrepreneurs individuels peuvent créer une EIRL. Sont donc concernés :

Les commerçants, les artisans, les professions libérales.

Lorsque ces entrepreneurs exercent leur activité au sein d'une entreprise individuelle soumise au régime du réel, ils peuvent créer une EIRL. Lorsque ces entrepreneurs individuels sont soumis au régime fiscal simplifié de la micro-entreprise ou de l'auto-entrepreneur, ils peuvent créer une AERL (Auto-entreprise à responsabilité limitée).

Le principal intérêt et objectif de l'EIRL consiste à mieux protéger l'entrepreneur individuel en cas de faillite. En effet, l'EIRL permet à l'entrepreneur de ne pas risquer son patrimoine privé dans son entreprise. Aussi, en cas de difficulté financière, tous ses biens privés ne pourront être saisis par ses créanciers professionnels.

- **La SA (Société Anonyme)**

**La Société Anonyme (SA)** est une société commerciale par la forme considérée fiscalement comme une société de capitaux, ayant un capital social composé d'actions et ne pouvant être inférieur à 37 000 euros.

La SA convient généralement aux projets importants nécessitant un système de gouvernance assez complexe. C'est une forme de société qui permet d'accéder aux marchés financiers.

Il existe deux modes de gestion possible : **avec un conseil d'administration et un directeur général, ou avec un directoire et un conseil de surveillance.**

- **La SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle**

La SASU est une société commerciale qui ne comporte qu'un seul associé unique. La SASU est un statut juridique qui séduit beaucoup d'entrepreneurs grâce aux avantages qu'elle procure. Autrefois réservée aux gros projets, **les SAS et les SASU** peuvent désormais être constituées par un associé unique et avec un capital sans montant minimum obligatoire.

**Points importants à connaître à propos de la SASU :**

Le président de SASU est assimilé salarié ;

Les bénéficiaires d'une SASU sont imposés à l'IS ou à l'IR de manière temporaire ;

La SASU implique de respecter un certain formalisme ;

La SASU limite la responsabilité de l'associé ;

La SASU facilite le développement de l'entreprise ;

Les dividendes versés par une SASU ne supportent pas les cotisations sociales ;

La SASU est un statut idéal pour le maintien de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) ;

La SASU facilite la transmission de l'entreprise.

Un entrepreneur qui se lance seul dans une création d'entreprise peut opter pour la **création d'une SASU** au lieu de créer une EURL, une entreprise individuelle ou une EIRL, qui constituent les autres alternatives possibles.

Le président de SASU est assimilé salarié.

**Le président d'une SASU est affilié au régime général de la sécurité sociale** dès l'instant où il perçoit une rémunération, qu'il soit associé ou non. Pour l'entrepreneur qui crée seul son entreprise, il s'agit de l'unique statut juridique qui permet une affiliation au régime général.

- **La SAS<sup>3</sup> : une forme de société assez récente. Créer une SAS permet d'avoir un mode de fonctionnement très souple et cela permet aux associés d'être, en grande partie, libres de l'organiser comme ils le souhaitent.**

A la différence de la SA, son capital est librement fixé par les statuts et elle peut être constituée avec un seul associé, ce sera alors une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle). Elle ne peut en revanche pas faire offre publique de titres (anciennement appel public à l'épargne).

Créer une SAS, ce qu'il faut savoir :

Il ne sera pas ici question de lister l'ensemble des tâches à effectuer pour la constituer, nous décrivons ici les conditions de fonds qui sont à respecter pour **créer une SAS**.

**Les statuts de SAS** sont obligatoirement établis par écrit, l'acte notarié s'impose lorsqu'un bien immobilier est apporté à la société. Ils doivent être signés par tous les associés fondateurs (qui peuvent se faire représenter chacun par un mandataire). La liberté conférée aux fondateurs dans la rédaction des statuts a pour contrepartie d'augmenter l'importance qui doit être accordée à cette étape de la création et il est fortement recommandé de s'encadrer de professionnels compétents en la matière.

Le montant du **capital de la SAS** est librement fixé par les statuts, il est également possible de fixer un capital variable. Une SAS ne peut pas faire offre publique de titres. Il n'existe aucune disposition spécifique concernant le nombre d'associé.

Une SAS peut donc être constituée par un seul associé, il s'agira alors d'une SASU, et aucun plafond n'est prévu par la loi. La durée de la société est librement fixée par les statuts et de 99 ans maximum.

Tous les types d'apports peuvent être réalisés dans le cadre de **la création d'une SAS** : apports en numéraire, apports en nature et apports en industrie. A noter toutefois que les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital.

La désignation d'un commissaire aux apports est obligatoire en cas d'apport en nature. Depuis le 28 avril 2017, une dispense d'intervention du commissaire aux apports est toutefois possible en SAS. Les associés de SAS peuvent décider à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire aux apports lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- la valeur de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social,
- et aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros.

Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins la moitié de leur montant à la création, et le surplus dans les 5 ans. Les apports en nature sont bien entendu libérés intégralement à la constitution.

Un commissaire aux comptes doit être **nommé dans la SAS** lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés :

- total du chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 2 millions d'euros ;

---

<sup>3</sup> Source : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/creer-une-sas/>

- total du bilan supérieur à 1 million d'euros ;

-et nombre moyen de salariés supérieur à 20.

De plus, un commissaire aux comptes est **obligatoire lorsque la SAS** exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs autres sociétés, ou lorsqu'elle est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs autres sociétés. Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

Les éléments suivant doivent obligatoirement **figurer dans les statuts de SAS**: La forme de la société, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, la durée de la société, le montant du capital, le nombre d'actions émises et la forme de celles-ci, les apports en nature et les avantages particuliers, la date de clôture, les règles de répartition du résultat et de constitution des réserves, les conditions relatives à la direction de la société et à la désignation du président de la SAS, les décisions devant être prises en assemblée générale, les conditions de fonctionnement des assemblées générales, les conditions afférentes au modification de la composition du capital, l'identité des fondateurs et, le cas échéant, l'identité du ou des premiers commissaires aux comptes.

Créer une SAS : les associés.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales **peuvent fonder une SAS**. La loi n'a prévu aucun plafond concernant le nombre maximal d'associés. Les associés n'acquièrent pas la qualité de commerçant et ils ne supportent les éventuelles pertes qu'à concurrence de leurs apports. Un mineur, même non émancipé, peut être associé d'une SAS.

Les associés de SAS bénéficient de droits d'informations, de droits financiers (dividendes notamment), du droit de participer aux assemblées, d'un droit de vote et de droits de contrôle (possibilité de poser des questions par écrit au président, de demander une expertise de gestion...)

L'une des caractéristiques **propre à la SAS** est que celle-ci permet aux associés d'insérer dans les statuts de nombreuses clauses pour contrôler l'actionnariat de cette dernière. Il est ainsi possible d'introduire des clauses d'inaliénabilité, des clauses d'exclusion et des clauses d'agrément.

En contrepartie, les associés de SAS qui ne maîtrisent pas le droit des affaires doivent être vigilants avant de signer les statuts. Une analyse de chaque clause et des conséquences liées est obligatoire pour sécuriser son engagement.

Le fonctionnement de la SAS :

Comme nous l'avons vu ci-dessus, **les statuts de SAS fixent librement** les conditions de direction de la société. Il existe néanmoins une obligation prévue par la loi : La SAS doit obligatoirement désigner un président, seul organe imposé par la loi et qui sera le représentant légal de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers.

Pour le reste, les fondateurs sont **libres d'organiser la direction de la SAS** comme ils le souhaitent. Les conditions de nomination, de rémunération, de durée et de révocation seront prévues dans les statuts. Les associés peuvent prévoir qu'une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général exercent les pouvoirs de représentation confiés au président.

La gestion de la SAS :

Le président de SAS **peut être une personne physique ou une personne morale**. Il peut cumuler, selon le principe de la liberté statutaire, les fonctions d'administration et de direction de la SAS, et être ainsi le seul organe de direction de la société.

Il est donc possible, pour les fondateurs, de créer des organes collégiaux comme dans les SA, un conseil d'administration par exemple.

Concernant les modalités de cumul des fonctions de dirigeant avec un contrat de travail, c'est encore une fois **les statuts qui en régleront les modalités**.

Au niveau fiscal et social, **la SAS est assimilée à la SA**. Les dirigeants de SAS sont donc **assimilés salariés** et les bénéfices réalisés par la société sont normalement imposables à l'impôt sur les bénéfices. Il est néanmoins possible d'opter provisoirement, à certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Enfin, il convient d'aborder **les décisions collectives dans une SAS**. Encore une fois, la plupart des règles concernant les assemblées générales sont librement fixées dans les statuts.

Néanmoins, il est obligatoire des prendre collectivement les décisions relatives aux modifications du capital, aux fusions, aux scissions, aux dissolutions, aux transformations, aux nominations de commissaires aux comptes, aux approbations de comptes annuels et aux affectations de résultat. Les conditions de convocation, de consultation et de délibérations sont librement fixées par les statuts.

Conclusions sur la SAS :

**La SAS est un bon outil juridique pour les entrepreneurs car il est très flexible, donc très utile dans le cadre de projets nécessitant la mise en place d'un fonctionnement interne particulier ou la création de plusieurs catégories d'actions différentes. C'est également une forme juridique de plus en plus adoptée dans les projets où le résultat doit sortir uniquement en dividendes, afin d'éviter l'assujettissement aux charges sociales sur ces revenus.**

Par contre, la constitution d'une SAS nécessite d'avoir de bonnes connaissances ou, le cas échéant, de se faire accompagner par un professionnel.

### **Régimes fiscaux et aides :**

#### **1) Le régime de micro-entreprise concerne,**

- Les entreprises ne comptant qu'une seule personne,
- Les entreprises dont le chiffre d'affaire prévisionnel est inférieur à 170 000 € (achats / ventes) ou 70 000 € (prestations de services). Données de l'année 2018.



Plafond **auto-entrepreneur 2018-2019** : avant-après la **réforme du Président E. Macron**.

**Depuis les débuts du régime de l'auto-entrepreneur en 2009, le seuil d'éligibilité considéré a toujours été un chiffre d'affaires brut hors taxes (HT), avant application des abattements fiscaux. C'est encore le cas actuellement.**

Il existe en fait plusieurs limites de chiffre d'affaires (CA), selon la nature de l'activité exercée. Autrement dit, la limite de chiffre d'affaires n'est pas la même pour tous les auto-entrepreneurs : un auto-entrepreneur qui fait du commerce n'est pas soumis au même plafond qu'un autre intervenant dans la prestation de services.

Les seuils sont passés respectivement de 82.800 euros à 170.000 euros et de 33.200 à 70.000 euros au 1er janvier 2018. Ces seuils sont applicables pour le chiffre d'affaires ou les recettes perçus sur les années 2017, 2018 et 2019.

Dans le détail, le nouveau plafond d'un auto-entrepreneur pour 2018 est le suivant :  
> **Régime micro-BIC** (article 50-0 du Code général des impôts - CGI).

- 170.000 € de CA HT maximum pour une activité commerciale ;
- 170.000 euros de CA HT maximum pour une activité d'hébergement (hors location de meublé) ;
- 70.000 euros de CA HT maximum pour une activité de prestations de services (y compris location meublée) ;
- 70.000 euros de CA HT maximum pour un auto-entrepreneur artisan.

> **Régime micro-BNC** (activités libérales / non commerciales, article 102 ter du CGI)  
- 70.000 euros de recettes HT maximum pour les prestations intellectuelles.

Ce régime permet de ne pas facturer de TVA mais, en contrepartie, il interdit de récupérer la TVA des achats.

**2) Le régime du réel simplifié** oblige à publier un bilan annuel et des comptes de résultats. Contrairement au régime précédent, il permet de facturer la TVA et de récupérer la TVA sur les achats.

Les entreprises sont soumises au régime d'impôt réel normal ou au régime réel simplifié en fonction du chiffre d'affaires réalisé. **Le régime réel simplifié permet aux entreprises de bénéficier d'allègements dans leurs obligations comptables et fiscales.**

Quelles sont les obligations comptables liées au régime réel simplifié ?

Les entreprises soumises au régime d'imposition réel simplifié doivent tenir une comptabilité classique : un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Par ailleurs, contrairement aux micro-entreprises, qui disposent d'une franchise de TVA, les factures émises par ces entreprises doivent inclure la TVA.

Des dispositions particulières s'appliquent notamment pour alléger les obligations comptables :

- Le livre journal n'enregistre journallement que les recettes encaissées et les dépenses payées.
- Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice.
- Le bilan fourni à l'administration fiscale est un bilan simplifié.

Quelle est la différence entre les régimes réels (normaux et simplifiés) et le régime de la micro-entreprise ? Les régimes réels (régime réel normal et régime réel simplifié) s'appliquent aux bénéficiaires réalisés par l'entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Contrairement aux règles applicables au régime de la micro-entreprise, le régime réel normal ou simplifié impose les entreprises sur la base de leurs bénéfices réellement réalisés et doivent par conséquent respecter certaines obligations comptables et déclaratives.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime réel simplifié ?

Le régime réel simplifié est le régime d'imposition de droit commun appliqué pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 170 000 € et 789 000 € (année 2017) pour les entreprises d'achat-revente ou de prestations d'hébergement et entre 70 000 € et 238 000 € pour les entreprises de prestation de services. (Bulletin officiel des finances publiques).

**A noter :** Même si vous respectez les seuils et que vous dépendez du régime réel simplifié ou du régime de la micro-entreprise, vous avez tout de même la possibilité de choisir le régime réel normal, en vous rapprochant de votre service des impôts aux entreprises.

En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, que se passe-t-il ?

Si le chiffre d'affaires des entreprises concernées dépasse les seuils des 789 000 € ou 238 000 €, le régime simplifié d'imposition demeure applicable la première année suivant celle du dépassement du seuil. Par conséquent, si votre entreprise dépasse par exemple le seuil de 789 000 €, elle reste soumise au régime simplifié en 2018. En 2019, elle relèvera du régime normal d'imposition.

En revanche, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise excède 869 000 € ou 269 000 € selon le type d'entreprise, celle-ci relève du régime normal d'imposition à compter du premier jour de l'exercice en cours et cesse de bénéficier du régime de TVA simplifié dès le premier mois de dépassement.

Régime réel simplifié d'imposition et régime simplifié de TVA :

Les entreprises soumises au régime simplifié bénéficient également d'un régime de TVA simplifié. Ce régime leur permet de n'effectuer qu'une seule déclaration de TVA par an (au lieu d'une déclaration mensuelle pour celles soumises au régime normal) à condition que le montant exigible au cours de l'année précédente ne dépasse pas 15 000 €.

**Voir aussi les fiches des sociétés sportives spécifiques émises par la FFHG.**

### **Des aides à la création d'entreprise existent :**

- Pour les chômeurs – Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE).
- Les salariés peuvent bénéficier d'un congé pour création d'entreprise d'une durée de un an renouvelable une fois. Ce qui leur permet de retrouver leur poste initial en cas d'échec de leur projet. Ils peuvent aussi être exonérés de certaines cotisations s'ils montent leur projet tout en gardant leur emploi.

Tout entrepreneur devra se déclarer au **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**.

### **Le régime d'auto entrepreneur** : loi du 4 août 2008.

Permet d'exercer à titre principal ou complémentaire une activité. Pour bénéficier de ce statut, il faudra, se déclarer. Il relèvera du régime fiscal de la micro-entreprise (voir plus haut) et pourra bénéficier de la franchise de TVA.

Lors de la création de l'entreprise, l'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM) ; il bénéficie du régime micro social simplifié. Il est exonéré de la cotisation foncière des entreprises, et peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (sous condition).

***Entre innovation, prise de risque calculée, adaptation et prudence en situation difficile ou de crise, le travailleur indépendant joue un rôle social reconnu par les institutions publiques et offre souvent une plus value en terme de services et d'offres.***